



Département de la HAUTE-SAVOIE
Commune de NERNIER

ARRETE N° 12/2010

Objet : arrêté interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique.

Le Maire de la commune de NERNIER

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,

Vu le règlement départemental sanitaire,

Vu la circulaire préfectorale n° 2005-29 en date du 04 mai 2005,

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la ville notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

Considérant le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,

Considérant que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

Considérant les doléances des riverains,

Considérant les interventions effectuées par les services de gendarmerie pour ces motifs,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

ARRETE

Article 1 : La consommation d'alcool est interdite tous les jours entre 22 heures et 6 heures du matin et ce de la période allant du 1^{er} avril au 31 octobre inclus sur les voies communales suivantes :

- Quai des Dériveurs ;
- Quai des Pêcheurs ;
- Rue du Port ;
- Place du Musée ;
- Rue de l'Eglise ;
- Quai Taponnier ;
- Rue des Peintres ;
- Rue de la Tannerie ;
- Rue de la Tour ;
- Rue de la Mairie ;

- Quai des Pompiers ;
- Quai Maître Jacques ;
- Sur le terrain communal de jeux et de pique-niques sis quai des Dériveurs.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :
- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée ;
- les terrasses de cafés et restaurants régulièrement installés et autorisés à vendre de l'alcool.

Article 3 : M. le Commandant de gendarmerie de DOUVAINE, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à NERNIER,
Le 23 avril 2010
Le Maire,
François LUGINBUHL




Certifié exécutoire,
Transmis en sous-préfecture
le 23 avril 2010
Le Maire,
François LUGINBUHL


